#### **SWISS EQUESTRIAN**

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40 H, CH-3000 Bern 22 +41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch



# Position de Swiss Equestrian à propos de <u>Mo 23.4486</u> déposée par CN Martina Munz

# « Banque de données sur le trafic des animaux. Pour une harmonisation de l'obligation de notification »

# Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les prescriptions de notification applicables aux équidés dans l'ordonnance sur les épizooties de manière à ce que les conditions à respecter concernant les augmentations et les diminutions d'effectifs d'équidés soient les mêmes que pour les animaux à onglons. Il s'agit par ailleurs d'examiner le bien-fondé du recensement individuel des porcs.

### Développement

Les prescriptions relatives à la notification des équidés à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) doivent être alignées sur celles qui s'appliquent aux animaux à onglons en ce qui concerne le délai de notification et la compétence. En vertu de la législation sur les épizooties, toute augmentation ou diminution du nombre d'animaux à onglons (animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine) doit être notifiée à l'exploitant de la BDTA dans les trois jours par le détenteur des animaux. Les équidés (chevaux et ânes) constituent une exception. Le déplacement d'équidés ne doit être notifié qu'après 30 jours. Si un équidé séjourne moins de 30 jours dans une autre unité d'élevage, aucune notification n'est effectuée. Cette règle s'applique aussi aux chevaux importés qui restent moins de 30 jours en Suisse ou aux chevaux exportés qui restent moins de 30 jours à l'étranger. Avec un laps de temps aussi important, la traçabilité du trafic des chevaux est incompréhensible. Cette situation est problématique pour des raisons inhérentes à la police des épizooties et constitue une source potentielle non négligeable d'abus, notamment de délits économiques.

Une particularité pour les équidés réside dans le fait que ce sont les propriétaires qui sont chargés de notifier à l'exploitant de la BDTA les augmentations et les diminutions d'effectifs ainsi que les changements de propriété. Si ces derniers effectuent des notifications incorrectes, les détenteurs d'animaux ont des erreurs dans leur cheptel BDTA. Sans l'intervention du propriétaire, ces erreurs ne peuvent pas être corrigées, bien que les détenteurs d'animaux soient responsables du respect des prescriptions en matière de police des épizooties. De plus, des litiges de propriété qui n'ont rien à voir avec la BTDA sont réglés par le biais de cette dernière, ce qui complique encore la traçabilité. La responsabilité de la notification des équidés doit donc être déléguée aux détenteurs d'animaux.

Il s'agit par ailleurs d'examiner le bien-fondé du recensement individuel des porcs via la BDTA. Aujourd'hui, seuls les groupes sont notifiés en ce qui concerne l'espèce porcine. Du point de vue de la protection des animaux et de la politique des épizooties, c'est insuffisant. C'est pourquoi le secteur s'efforce de mettre en œuvre une traçabilité individuelle des animaux. Afin d'éviter la mise en place d'un système parallèle, il serait judicieux de recenser les animaux individuellement et d'assurer ainsi leur traçabilité grâce à la BDTA.

#### Avis du Conseil fédéral du 21.02.2024

Le Conseil fédéral estime qu'il est pertinent et nécessaire, du point de vue épidémiologique, d'aligner les prescriptions relatives à la notification des équidés sur celles qui s'appliquent aux animaux à onglons. La mise en œuvre de cette mesure impliquera toutefois pour les détenteurs d'équidés des charges supplémentaires qu'il ne faudrait pas sous-estimer. En particulier, des émoluments supplémentaires leur seront facturés (art. 45b, al. 3, de la loi sur les épizooties [RS 916.40]) pour financer l'adaptation de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), qui permettra alors de notifier les variations des effectifs, ainsi que l'exploitation par Identitas SA (exploitant de la BDTA) de ces nouvelles fonctionnalités.

La Confédération, Identitas SA et la filière porcine étudient actuellement (janvier 2024) la possibilité de mener un projet pilote visant à mettre en place le marquage individuel des porcs au moyen de marques auriculaires électroniques. Ce projet permettra de clarifier les questions d'ordre technique et financier dans l'hypothèse du déploiement ultérieur de la traçabilité individuelle chez les porcs.

### Proposition du Conseil fédéral du 21.02.2024

Adoption

# Position de Swiss Equestrian

Aujourd'hui, quelque 114'000 équidés vivent en Suisse. Indépendamment de leur statut d'animal de compagnie ou de rente, ils sont dans leur grande majorité utilisés comme partenaires de sport et de loisirs. Cela contrairement aux animaux à onglons, qui servent le plus souvent à la production de denrées alimentaires et sont donc soumis à d'autres contrôles sanitaires.

En tant que partenaires de sport et de loisirs, les chevaux sont très souvent déplacés pour trois jours ou plus, que ce soit pour des entraînements ou des stages, pour des compétitions ou pour des vacances et des randonnées. En conséquence, l'annonce des chevaux à partir d'un changement de lieu de trois jours entraînerait une charge administrative supplémentaire considérable pour les propriétaires ou détenteurs de chevaux.

La situation en matière d'épizooties est actuellement excellente dans la population équine suisse et il n'existe actuellement aucune menace d'« épizootie hautement contagieuse » ou d'« épizootie à éradiquer » chez les chevaux selon l'ordonnance sur les épizooties. Ces dernières années, les cas de maladies équines relevant de la législation fédérale sur les épizooties n'ont concerné que des « épizooties à combattre » ou des « épizooties à surveiller », et ce en nombre extrêmement faible par rapport au nombre total d'équidés en Suisse. Même dans le « Radar Bulletin » de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), aucune épizootie équine n'est classée en rouge ou en jaune. Seule l'anémie infectieuse équine est classée verte. Selon la définition de l'OFAG, la catégorie verte signifie : « Le risque que l'épizootie/la maladie animale puisse apparaître en Suisse est faible. La situation est toutefois connue et doit être surveillée de près. Des mesures de protection du cheptel suisse ne sont pas encore nécessaires. »

Par ailleurs, l'exigence d'une déclaration après 3 jours déjà est en contradiction avec les normes et accords internationaux relatifs à la circulation des chevaux. Si certains critères sanitaires sont respectés, les chevaux peuvent obtenir une marque de validation dans leur passeport, ce qui rend la déclaration TRACES¹ valable pour des « mouvements multiples jusqu'à 30 jours » dans toute l'UE.

L'autre demande de l'auteur de la motion, selon laquelle la compétence d'annoncer les arrivées et les départs ainsi que les changements de propriétaire doit être transférée aux détenteurs d'animaux, entraînerait dans la pratique une énorme charge administrative pour les détenteurs d'animaux et n'est guère réalisable. Contrairement aux animaux à onglons, les équidés sont souvent détenus par plusieurs personnes selon la jurisprudence du Tribunal fédéral : d'une part, la personne qui héberge l'équidé chez elle en tant que « donneur de pension » et qui fournit les prestations correspondantes (mise à l'écurie avec alimentation, fumier, pâturage), mais d'autre part aussi des tiers qui s'occupent régulièrement de l'équidé (équitation, attelage, etc.). La base légale déterminante (ordonnance concernant Identitas SA et la banque de données sur le trafic des animaux ; RS 916.404.1) devrait définir sans équivoque la qualité de détenteur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le « Trade Control and Expert System » (TRACES) est un système d'information européen pour le commerce international d'animaux, de marchandises d'origine animale et de certains produits d'origine non animale. La Suisse y est totalement intégrée.

Un changement de responsabilité des obligations d'annonce au détenteur, accompagné d'un raccourcissement des délais d'annonce à 3 jours, entraînerait dans de nombreux cas un surcroît de travail non négligeable, car les absences courtes de plusieurs jours des chevaux sont relativement fréquentes dans les grandes écuries de sport ou les exploitations de chevaux en pension. Cette charge de travail est disproportionnée par rapport à l'utilité potentielle de cette mesure.

Au vu de ces considérations, Swiss Equestrian considère que les demandes de la motion sont disproportionnées et recommande de la rejeter.

# Soutien de la position de Swiss Equestrian

- Commission vétérinaire Swiss Equestrian
- Association suisse de médecine équine (ASME)
- Conseil et Observatoire suisse de la filière équine (COFICHEV)
- Association du cheval

Version 1\_11.4.2024